Office
de la protection
du consommateur
Québec
Direction des affaires juridiques

*Sous toutes réserves*
Par courrier Purolator

Montréal, le 18 juin 2025

SkipTheDishes Restaurant Services inc.
410-242, ST Hargrave
Winnipeg (Manitoba) R3C0T8

À l'attention de M. Paul Burns

**Objet : Avis de non-conformité**
**N/Dossier nº 3038201-1002**

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, à la suite d'une vérification portant sur l'application des nouvelles dispositions encadrant les montants de pourboire suggérés aux consommateurs, nous avons constaté que les pratiques de votre entreprise ne respectent pas les exigences prévues par la réglementation, contrevenant ainsi à l'article 225.1 de la LPC.

Cet article prévoit qu'*aucun commerçant ne peut proposer à un consommateur de verser un pourboire d'un montant prédéterminé, à moins que cette proposition ne respecte les exigences prévues par règlement.* Or, votre entreprise propose des montants prédéterminés de pourboires sans se conformer à l'ensemble des exigences de l'article 91.8.1 du Règlement d'application de la LPC.

**Montréal**
**5199, rue Sherbrooke Est**
**Aile A, bureau 3671**
**Montréal (Québec) H1T 3X2**
**Téléphone : 514 253-6556**
**Sans frais : 1 888 672-2556**
**Télécopieur : 514 864-2400**
**www.opc.gouv.qc.ca**

Les exigences prévues à cet article sont les suivantes :

*a) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;*

*b) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;*

*c) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre.*

(nos soulignements)

Or, lors d'une simulation d'une commande effectuée sur le site web de votre entreprise le ou vers le 10 juin dernier, un pourcentage de pourboire apparaissait présélectionné avant toute intervention du consommateur.

De plus, l'option permettant au consommateur de laisser aucun ou tout autre montant n'était pas clairement présentée et, au surplus, limitait le pourboire à un montant maximal de 25 $. Cette option ne permet donc pas au consommateur d'inscrire librement le montant de son choix.

Ces pratiques contreviennent à l'exigence de neutralité prévue par le règlement, en ce qu'elles valorisent certains choix et influencent ainsi indûment le consommateur, au détriment des autres options. Une telle présentation est incompatible avec les objectifs poursuivis, lesquels visent à garantir un choix libre et éclairé du consommateur, sans incitation ni influence quant au montant de pourboire à laisser.

En conséquence, nous vous prions d'apporter sans délai les correctifs nécessaires, car un manquement à une disposition de la LPC ou de son règlement d'application peut notamment donner lieu à l'exercice d'une poursuite pénale. Pour une première infraction à l'article 278 LPC, une personne physique est passible d'une amende pouvant varier de 2 500 $ à 62 500 $, et dans les autres cas, de 5 000 $ à 125 000 $, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent dans les deux cas.

En outre, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), d'une personne qui commet une infraction à la LPC ou à son règlement d'application est présumé avoir commis lui-même cette infraction et est passible des mêmes peines. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

Veuillez nous confirmer **par écrit d'ici le 4 juillet 2025** que les correctifs appropriés seront apportés.

Si de plus amples renseignements s'avèrent nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Marie-Hélène Fortin, avocate
ALLARD, SIMARD, AVOCATS
Direction des affaires juridiques
Tél. : 1 888 672-2556, poste 3418
marie-helene.fortin@opc.gouv.qc.ca

**c. c. McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP, 2700-1000 rue Sherbrooke O, Montréal, H3A3G4**

p. j. Article de la *Loi sur la protection du consommateur*
Article du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*
Capture d'écran prise lors d'une simulation d'une commande effectuée sur le site web le ou vers le 10 juin 2025

***LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR***
***(Extrait)***

**225.1** Aucun commerçant ne peut proposer à un consommateur de verser un pourboire d'un montant prédéterminé, à moins que cette proposition ne respecte les exigences prévues par règlement

***RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR***
***(Extrait)***

**91.8.1** Aux fins de l'application de l'article 225.1 de la Loi, une proposition doit respecter les exigences suivantes :

a) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;

b) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;

c) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre.
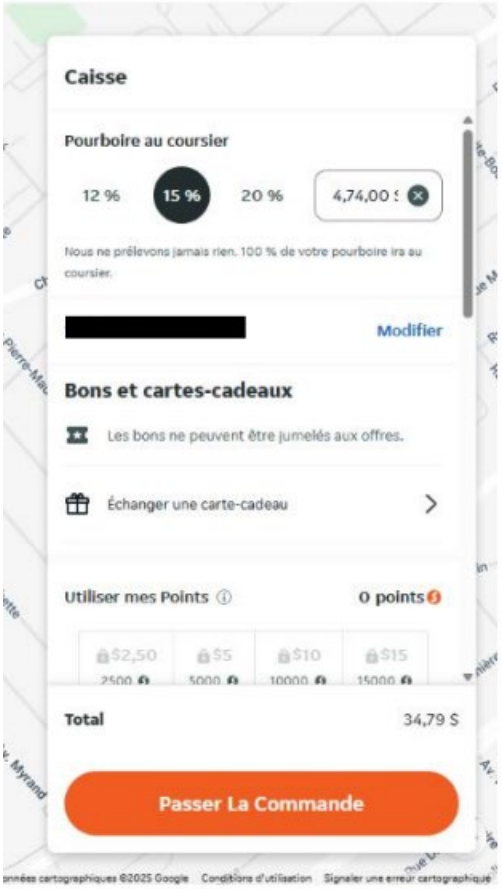
**CAPTURE D'ÉCRAN**
**COMMANDE EFFECTUÉE SUR LE SITE WEB**
**WWW.SKIPTHEDISHES.COM**
**LE OU VERS LE 10 JUIN 2025**